



Assemblée générale

Distr. générale
21 août 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 66 a) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

État de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. L'Assemblée générale, par sa résolution 39/46, a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants figurant dans l'annexe à ladite résolution, et demandé à tous les gouvernements d'envisager de la signer et de la ratifier à titre prioritaire.

2. La Convention a été ouverte à la signature à New York le 4 février 1985. Comme prévu à son article 27, elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987, le trentième jour après la date de dépôt auprès du Secrétaire général du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Par sa résolution 57/199, l'Assemblée générale a adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Ce protocole a été ouvert à la signature le 4 février 2003. Comme prévu à son article 28, il est entré en vigueur le 22 juin 2006, le trentième jour après la date de dépôt auprès du Secrétaire général du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

II. Mise en œuvre de la Convention

4. Dans sa résolution 60/148, l'Assemblée générale a félicité le Comité contre la torture de ses travaux et pris note de son rapport¹. Elle a condamné en particulier toute mesure prise par les États ou des responsables gouvernementaux pour légaliser

* A/61/150.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 44 (A/60/44).



ou autoriser la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part à cette fin, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des raisons de sécurité nationale ou comme suite à des décisions judiciaires. Elle a en outre instamment demandé aux États de prendre des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et souligné que toutes les allégations de tels traitements ou peines devaient être examinées promptement et en toute impartialité et que les auteurs devaient être tenus pour responsables et sévèrement punis. L'Assemblée a rappelé que les États ne devaient pas expulser, refouler ni extraditer une personne vers un autre État si l'on avait des raisons sérieuses de croire qu'elle risquerait d'être soumise à la torture. Elle a en outre instamment demandé à tous les États ne l'ayant pas encore fait de devenir parties à la Convention dans les meilleurs délais; invité tous les États parties ne l'ayant pas encore fait à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, à envisager de retirer leurs réserves à l'article 20 et à notifier dès que possible au Secrétaire général leur acceptation des amendements aux articles 17 et 18 de la Convention; engagé les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, vu le grand nombre de rapports qui n'ont pas été présentés dans les délais; prié la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat défini dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, de continuer à dispenser des services consultatifs aux États qui en font la demande pour l'établissement des rapports nationaux qu'ils présentent au Comité et pour la prévention de la torture, et à leur fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion d'instruments pédagogiques à cette fin; demandé instamment aux États parties de tenir pleinement compte des conclusions et recommandations du Comité; prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, et de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'état de la Convention.

5. À la première session du Conseil des droits de l'homme, qui s'est tenue du 19 au 30 juin 2006, le Président du Conseil a pris acte avec satisfaction de l'entrée en vigueur, le 22 juin 2006, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et rappelé la résolution 60/148 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a notamment engagé les États parties à envisager rapidement de signer et de ratifier le Protocole facultatif, qui prévoit de nouvelles mesures pour lutter contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les prévenir. Il a également prié le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget de l'ONU, des ressources en personnel et en moyens matériels pour les organes et les instances qui luttent contre la torture et viennent en aide à ses victimes, en veillant à ce que lesdites ressources soient à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent aux efforts pour combattre la torture et aider ceux qui en sont victimes.

III. État de la Convention

6. Au 10 juillet 2006, 141 États avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré et 10 autres l'avaient signée².

² On trouvera sur les sites Web <www.ohchr.org> et <www.un.org> la liste des États qui ont signé

7. En vertu de l'article 21 de la Convention, tout État partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquiesce pas de ses obligations au titre de la Convention. En vertu de l'article 22, tout État partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par un État partie des dispositions de la Convention.

8. Au 10 juillet 2006, 52 des États parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue aux articles 21 et 22. En outre, 4 États parties avaient fait la déclaration prévue à l'article 21 seulement, ce qui portait à 56 le nombre total des déclarations faites en vertu de cet article. Six États parties avaient fait la déclaration prévue à l'article 22 seulement, ce qui portait à 58 le nombre total de déclarations faites en vertu de cet article³.

9. Les dispositions des articles 21 et 22 sont entrées en vigueur le 26 juin 1987, conformément au paragraphe 2 de l'article 21 et au paragraphe 8 de l'article 22.

10. Au 10 juillet 2006, 22 États avaient ratifié le Protocole facultatif ou y avaient accédé. En outre 33 États l'avaient signé.

IV. Composition du Comité contre la torture

11. Pour 2006, la composition du Comité contre la torture est la suivante :

<i>Membre</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Essadia Belmir (Maroc)	2009
Guibril Camara (Sénégal)	2007
Felice Gaer (États-Unis d'Amérique)	2007
Luis Gallegos Chiriboga (Équateur)	2007
Claudio Grossman (Chili)	2007
Alexander Kovalev (Fédération de Russie)	2009
Fernando Mariño Menéndez (Espagne)	2009
Andreas Mavrommatis (Chypre)	2007
Nora Sveaass (Norvège)	2009
Wang Xuexian (Chine)	2009

ou ratifié la Convention ou qui y ont adhéré avec la date de la signature, de la ratification ou de l'adhésion.

³ On trouvera le texte des déclarations et des réserves sur les sites Web <www.ohchr.org> et <www.un.org>.

12. Le Comité contre la torture a tenu ses trente-cinquième et trente-sixième sessions à l'Office des Nations Unies à Genève, du 7 au 25 novembre 2005 et du 1^{er} au 19 mai 2006, respectivement. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité présentera aux États parties et à l'Assemblée générale, à sa soixante et unième session, son rapport annuel qui porte sur les activités qu'il a menées aux sessions susmentionnées.
